

Gatineau, le 9 septembre 2019

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 3 septembre 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :
 - La liste des programmes de formation professionnelle qui n'ont pas été en mesure d'ouvrir pour la rentrée scolaire 2019-2020 en indiquant :
 - Le titre de la formation;
 - 1. Mécanique automobile
 - 2. Production horticole
 - 3. Production animale
 - Le nom de l'établissement ;

Le Centre de formation professionnelle Relais de la Lièvre – Seigneurie.

- La raison pour laquelle le programme n'a pas été en mesure de démarrer ;

Les programmes ci-haut mentionnés n'ont pas été en mesure d'ouvrir pour la rentrée scolaire 2019-2020 en raison du nombre insuffisant d'inscriptions.



- La baisse de revenus engendrée pour la commission scolaire, par programme ;

Comme que le financement dépend du nombre d'inscriptions, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de chiffrer cette baisse de revenus.

- Veuillez finalement nous indiquer si le programme sera accessible pour la prochaine période d'inscription pour les 5 années à venir.

Les programmes ci-haut mentionnés seront accessibles pour la prochaine période d'inscription pour les 5 années à venir.

- b. La liste des programmes qui a fait l'objet de partenariats avec des entreprises privées pour offrir des formations sur les lieux de travail :
 - Le titre de la formation ;
 - Le nom de l'établissement ;
 - Le nom de l'entreprise
 - Une description du partenariat entre le centre de formation professionnel et l'entreprise en indiquant les partenariats financiers, le cas échéant.

Aucun programme de formation professionnelle offert par la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées ne fait l'objet de partenariat avec des entreprises privées.

Je vous prie de recevoir, distingués.	l'expression	de mes	s sentiments
Le secrétaire général et responsable de l'accès à l'information,			
Jasmin Bellavance			

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Ouébec (Ouébec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196 Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Ouébec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006